

1. L'ordre protocolaire

Les cérémonies publiques sont les cérémonies organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique.

Lorsque les autorités, dans les cérémonies publiques, sont convoquées individuellement, l'ordre officiel des préséances est fixé de la manière suivante :

Pour en savoir + : Décret 89-655 modifié par le décret du 4 février 2010.

1° [Le préfet](#), représentant de l'État dans le département



2° [Les députés](#)










3° [Les sénateurs](#)



4° [Les représentants au Parlement Européen](#)



Guide du Protocole & des Usages

5°	Le président du Conseil Régional	
6°	Le président du Conseil Général	
7°	Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie	
8°	Le général commandant la région terre, L'amiral commandant la région maritime, Le général commandant la région aérienne, Le général commandant la région de gendarmerie	
9°	Le président de la cour administrative d'appel, Le premier président de la cour d'appel, Le procureur général près cette cour	
10°	Le général commandant la région terre, L'amiral commandant l'arrondissement maritime, Le général commandant la région de gendarmerie	
11°	Les dignitaires de la Légion d'honneur, Les Compagnons de la Libération, Les dignitaires de l'ordre national du Mérite	
12°	Le président du conseil économique et social de la région	

13°

Le président du tribunal administratif,
Le président du tribunal de grande instance et
Le procureur de la République près ce tribunal



14°

Les membres du conseil régional

15°

Les membres du conseil général

16°

Les membres du Conseil économique et social

17°

Le recteur d'académie,
chancelier des universités



18°

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'évêque, le président du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, le président du synode de l'Eglise réformée d'Alsace-Lorraine, le grand rabbin, le président de consistoire israélite

19°

Le préfet adjoint pour la sécurité,
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

20°

Le sous-préfet dans son arrondissement,
Le secrétaire général de la préfecture et, le cas échéant,
Le secrétaire général pour les affaires régionales et
Le secrétaire général pour l'administration de la police,
Le directeur du cabinet du préfet du département

21° Les officiers généraux exerçant un commandement

22° Les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région et dans le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent,
Le délégué militaire départemental,
Le commandant de groupement de gendarmerie départementale

23° Les présidents des universités,
Les directeurs des grandes écoles nationales ayant leur siège dans le département,
Les directeurs des grands établissements de recherche ayant leur siège dans le département

24° Le directeur général des services de la région

25° Le directeur général des services du département

26° Les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie

27° Le secrétaire général de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie

28° Le président du tribunal de commerce

29° Le président du conseil de prud'hommes

30° Le président du tribunal paritaire des baux ruraux

31° Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie,
Le président de la chambre régionale d'agriculture,
Le président de la chambre ou de la conférence régionale de métiers,
Le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie,
Le président de la chambre départementale d'agriculture,
Le président de la chambre départementale de métiers




32° Le bâtonnier de l'ordre des avocats,
Les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels

33° Le secrétaire de mairie

Précisions au sujet de la représentation des autorités dans les cérémonies publiques

 **Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre des préséances.**

 **Les rangs et préséances ne se délèguent pas**, c'est-à-dire que les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent.

Trois exceptions cependant :

- ⇒ **En l'absence d'un ministre ou du préfet, les sous-préfets occupent le rang du représentant de l'Etat dans le département.**
- ⇒ Les autorités qui exercent des **fonctions à titre intérimaire** ou dans le cadre d'une **suppléance statutaire** ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire desdites fonctions ;
- ⇒ Un Vice-Président du Conseil Régional ou du Conseil Général, représentant le Président de cette assemblée, et un Adjoint représentant le Maire, occupent le rang de préséance de l'autorité qu'ils représentent.

2. La place des autorités et autres personnalités dans les cérémonies publiques

Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre. Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances.



Lorsque la configuration des lieux exige que les autorités soient placées en rangs successifs de part et d'autre d'une allée centrale, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient à la gauche de la travée de droite. L'autorité occupant le second rang se tient à la droite de la travée de gauche. Les autres autorités sont placées, dans l'ordre décroissant des préséances, rangée par rangée et, pour une même rangée, alternativement dans la travée de droite, puis dans la travée de gauche, du centre vers l'extérieur.

Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être scindées en deux groupes, les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militaires à gauche. Dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant des préséances, du centre vers l'extérieur et de l'avant vers l'arrière.



Lorsqu'ils assistent aux cérémonies publiques, le Préfet dans son département ou la collectivité territoriale où il représente l'Etat, ou le Sous-Préfet dans son arrondissement, sont en uniforme.

L'autorité invitante (par exemple le maire d'une commune) occupe le 2^{ème} rang, immédiatement après le représentant de l'Etat (Ministre, Préfet, ou en leur absence le Sous-Préfet).

Les anciens ministres peuvent se situer immédiatement après le Préfet.

 **Les cérémonies publiques ne commencent que lorsque l'autorité qui occupe le premier rang dans l'ordre des préséances a rejoint sa place.**

Cette autorité arrive la dernière et se retire la première.

Lorsque la cérémonie comporte des **allocutions**, celles-ci sont prononcées par les autorités dans l'ordre inverse des préséances.

3. Les cérémonies commémoratives

Elles sont présidées par un membre du gouvernement :
Préfet, Sous-Préfet, Maire ou Adjoint.

La lecture des textes est faite par le Préfet, le Maire ou un ancien combattant.



La remise et l'ordre du port des décorations

Les distinctions honorifiques susceptibles d'être décernées à des citoyens français méritants sont nombreuses. Les unes, telles **les médailles commémoratives régionales, n'ont pas un caractère officiel**. Les autres, créées en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont attribuées par les autorités gouvernementales ou administratives.

Lorsqu'il s'agit de **distinctions honorifiques décernées à titre militaire**, celles-ci peuvent être remises aux récipiendaires au cours d'une prise d'armes, à l'occasion d'une cérémonie officielle commémorant un événement patriotique (8 mai, 14 juillet, 11 novembre, etc.) Dans cette éventualité le protocole est assuré par l'autorité militaire, sous le contrôle du Délégué Militaire Départemental. La remise de la Médaille Militaire ne peut se faire sans les instructions de ce responsable.

L'ordre du port des décorations est fixé officiellement par la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur depuis le 27 septembre 2005 comme suit :

1. Légion d'Honneur
2. Croix de la Libération
3. Médaille Militaire
4. Ordre National du Mérite
5. Croix de Guerre (14/18, 39/45, TOE)
6. Croix de la Valeur Militaire
7. Médaille de la Gendarmerie Nationale
8. Médaille de la Résistance Française
9. Palmes Académiques
10. Mérite Agricole
11. Mérite Maritime
12. Arts et Lettres
13. Médaille des Evadés
14. Croix du Combattant Volontaire 14/18
15. Croix du Combattant Volontaire (39/45, de la Résistance, Indochine, Corée, AFN)
16. Médaille de l'Aéronautique
17. Croix du Combattant
18. Médaille de la Reconnaissance Française
19. Médaille d'Outre-Mer (ex Médaille Coloniale)
20. Médaille de la Défense Nationale
21. Médailles des Services Militaires Volontaires
22. Médailles d'Honneurs ressortissant aux différents Départements Ministériels
23. Médaille d'Afrique du Nord et Médaille de Reconnaissance de la Nation
24. Médailles Commémoratives diverses et assimilées

4. Les dépôts de gerbe

1. Mise en place devant le monument aux morts

(Anciens combattants, musique, enfants des écoles, dispositif militaire et personnalités locales)

2. Arrivée des autorités accueillies par le maire et dépôt de gerbes dans l'ordre protocolaire



3. Sonnerie aux morts, minute de silence et refrain de la Marseillaise



5. Les discours

Les prises de paroles ont lieu à l'issue de la manifestation dans l'ordre inverse du protocole.

Le premier discours sera prononcé par l'autorité invitante et le dernier par le représentant du gouvernement (le Préfet en l'absence du Ministre). L'État ne parle que d'une seule voix. En conséquence, s'il y a un ministre, le Préfet ne prononcera pas de discours. Si au cours d'une cérémonie, plusieurs ministres sont présents, chacun devra prendre la parole dans le sens inverse de leur rang de nomination au sein du gouvernement.

6. Les symboles de la République Française

L'ÉCHARPE TRICOLORE

Quand la porter ?

Le port de l'écharpe est obligatoire par le maire pour la dispersion d'un attroupement.

Par contre, celui-ci est considéré comme une coutume nationale et républicaine dans les autres circonstances (célébrations de mariage, cérémonies publiques).



Comment la porter ?

En cas de mandat national, le rouge près du col (ex : député-maire)



En ceinture ou en écharpe, le bleu près du col

LE DRAPEAU TRICOLORE



L'usage du drapeau tricolore a lieu dans deux circonstances :

- Le pavoiement des bâtiments et édifices publics à l'occasion de cérémonies nationales,
- La mise en berne des drapeaux lors de deuils officiels.

LE PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS AUX COULEURS DE L'EUROPE

Le drapeau européen ne peut être hissé qu'en association avec les couleurs françaises et à condition qu'il soit placé à droite du drapeau français, et donc vu à gauche de celui-ci en regardant l'édifice public.



L'HYMNE NATIONAL

La Marseillaise est exécutée à l'occasion des manifestations publiques. Cet hymne n'est joué qu'une seule fois au cours d'une prise d'armes mais chaque fois qu'une troupe rend les honneurs au drapeau avant et après une prise d'armes.



LA COCARDE

Dans le département, l'utilisation de cocardes et insignes particuliers aux couleurs nationales sur les véhicules automobiles est réservée au Préfet et aux Sous-Préfet. Ainsi, **les élus locaux ne peuvent en aucun cas l'apposer sur leurs moyens de transport.**



L'utilisation de cocardes et insignes particuliers aux couleurs nationales sur les véhicules automobiles est réservée au Président de la République, aux membres du Gouvernement, aux membres du Parlement, au président du Conseil constitutionnel, au vice-président du Conseil d'État, au président du Conseil économique et social, au préfet dans son département ou dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au sous-préfet dans son arrondissement, aux représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

LA MARIANNE & LE PORTRAIT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Leur présence dans la mairie n'a aucun caractère obligatoire ; il s'agit d'un usage républicain.

